

SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE COLLIOURE

LOT N° 2



ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES



APPEL D'OFFRES OUVERT

SOMMAIRE

Les dispositions concernant le LOT N° 2 - Assurance des
« **RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES** » - sont présentées de la
façon suivante :

- 1. INVENTAIRE DES RISQUES - SINISTRALITE**
- 2. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES
(CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE)**
- 3. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES DE LA GARANTIE)**
- 4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**
- 5. ACTE D'ENGAGEMENT**

I N V E N T A I R E

D E S

R I S Q U E S

C O M M U N E

RESPONSABILITE GENERALE

INVENTAIRE DES ACTIVITES PAR RUBRIQUE

Les renseignements ci-après ne peuvent être considérés comme constituant une liste exhaustive des activités de la collectivité. Ils représentent une base générale d'informations permettant d'apprécier les compétences de la collectivité dans ses grandes lignes. Les assureurs conservent la faculté d'obtenir tous renseignements complémentaires qui leur sembleraient utiles.

1. INTERCOMMUNALITE :

- La collectivité fait-elle partie d'une structure intercommunale (Communauté, Syndicats) ? : **Oui**
 - Si Oui, laquelle : **COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE**
- Quels sont les compétences et services qui ont été transférés :
 - **Aménagement rural**
 - **Développement économique**
 - **Eau**
 - **Assainissement**
 - **Enfance jeunesse**
 - **Ordures ménagères**
 - **Bibliothèque**
 - **Entretien éclairage public**
 - **Instruction des ADS**
 - **Fourrière animale**
 - **Relais TV**
 - **Plan Local de l'Habitat**

2. POPULATION TOTALE :

- Habitants au dernier recensement : **3.036**
- Collectivité classée station : **Oui**

- Population maximum : **25.000 à 30.000 habitants en saison estivale**

3. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :

- Nombre de conseillers municipaux dont le Maire : **23**

4. PERSONNEL – MASSE SALARIALE :

- Nombre total d'agents : Titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels : **93 agents**
AU 1^{ER} JUILLET 2016
 - Titulaires : **60**
 - Stagiaires : **3**
 - Contractuels de droit public : **25**
 - Contractuels de droit privé : **5**
 - Dont architectes : **0**
 - Dont médecins : **0**
- Masse salariale brute du dernier budget primitif **hors charges patronales** c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : **1.967.829.00 € (BP 2016)**
- Budget de fonctionnement : **5.504.216 €**

5. POLICE MUNICIPALE : OUI

- Nombre d'agents : **7 Policiers Municipaux**
1 ASVP
4 ATPM pendant la saison
- Sont-ils armés ? : **Oui (7 Policiers Municipaux)**

6. COLLECTE, TRI ET TRAITEMENT DES DECHETS : NON (Compétences Transférés)

7. EAU - ASSAINISSEMENT : NON (Compétences Transférés)

8. SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS : NON

- Gestion départementale : **OUI (SDIS66)**

9. SERVICE DE RESTAURATION : OUI

- ➔ **RESTAURANT SCOLAIRE : OUI**
 - ❖ Mode d'exploitation (régie ou autres) : **Régie Intercommunale**
 - ❖ Nombre de repas journaliers : **90**
 - ❖ Le personnel municipal est-il affecté à la surveillance : **Oui**

➔ **CUISINE CENTRALE : NON**

➔ **AUTRE SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPAL : NON**

➔ **PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : NON**

10. SERVICE D'HYGIENE ET DE SANTE – SOINS INFIRMIERS : NON**11. SERVICE MAINTIEN A DOMICILE OU AIDES MENAGERES : NON****12. RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES : NON****13. ABATTOIRS : NON****14. TRANSPORT: NON**

➔ **Navette Scolaire et Navette Parking : Entreprise privée par appel d'offres**

15. CRECHES – HALTES GARDERIES : NON**16. GARDERIE A DOMICILE : NON****17. GARDERIE PERI SCOLAIRE : NON (Compétences Transférés)****18. ACTIVITES « JEUNESSE » : OUI**

➔ **ACTIVITES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : NON (Compétences Transférés)**

➔ **CAMPS OU COLONIES DE VACANCES : NON**

➔ **CLASSES NATURE : NON**

➔ **AUTRES ACTIVITES DESTINEES A LA JEUNESSE : OUI**

Lesquelles :

- Journées au ski
- Classe de découverte

19. PISCINES – BAINADES OU PLAGES AMENAGEES : OUI

➔ PISCINES : **NON**

➔ BAGNADES OU PLAGES AMENAGEES : **OUI**

- ❖ Période d'ouverture : - **Les week-ends de mai**
- **Du 01/06 au 30/09**
- **Surveillance de 11h00 à 18h30**

❖ Nombre de maitres-nageurs : **La surveillance de la baignade est assurée journallement pendant la période estivale par des SAUVETEURS AQUATIQUES SAPEURS POMPIERS**

20. TERRAINS DE SEJOUR – CARAVANING – CAMPING : NON

21. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : NON

22. SALLES DE SPECTACLES : OUI

(autres que salle des fêtes, foyer rural, maison des jeunes, maison de quartier, maison pour tous...)

➔ THEATRE : **NON**

➔ CINEMA MUNICIPAL : **NON**

➔ AUTRE EQUIPEMENT : **OUI Spectacles en plein air au Square CALONI**

- ❖ Mode d'exploitation (régie ou autres) : **Régie directe**
- ❖ Capacité d'accueil : **350 personnes**
- ❖ Montant annuel des recettes : **15.000 €**

23. CASINOS – SALLES DE JEUX : NON

24. AUTRES ACTIVITES ORGANISEES PAR LA COLLECTIVITÉ : OUI

- ❖ Manifestations ludiques, culturelles, sportives, (carnaval, spectacles divers...) :
- **Manifestations annuelles (Voir programmation 2016)**

25. PARTICIPATION DE LA VILLE A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE : NON

26. PATRIMOINES IMMOBILIERS ET MOBILIERS : OUI

(autres que les bâtiments et leur contenu)

➔ BOIS ET FORETS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE : **Oui**

- ❖ Situation : **Parc PAMS**

❖ Superficie approximative : **4 ha**

➔ ETABLISSEMENTS SPORTIFS COMPORTANT DES TRIBUNES : **NON**

➔ PORT NAUTIQUE : **OUI**

Port de plaisance : **Oui**

❖ Mode d'exploitation (régie ou autres) : **Régie Communale**

❖ Nombre de postes à quai : **106**

❖ Nombre de corps morts (Mouillages) : **14**

❖ Aire de manutention : **Non**

❖ Engins de levage et charge maximum supportée : **Non**

❖ Postes d'avitaillements en carburants : **Non**
(Nature / Nombre / Capacité des cuves)

Port commercial autre que plaisance (activité ostréicole par exemple) : **Non**

➔ EMBARCATIONS : **OUI**

➔ ENGINS AERIENS : **NON**

➔ INSTALLATIONS PARTICULIERES DE TRANSFERTS DE PERSONNES OU DE MARCHANDISES : **NON**

➔ BARRAGES – PLANS D'EAU OU RETENUES D'EAU : **NON**

➔ AERODROME : **NON**

27. GESTION DE L'URBANISME : OUI

➔ P.O.S VALANT P.L.U

SI OUI, DATE D'APPROBATION : **28 MARS 2002**

➔ NOMBRE DE PERMIS ET DE DECLARATIONS (CONSTRUCTION, DEMOLITION, LOTISSEMENT ET AURES) DELIVRES POUR CHACUNE DES ANNEES SUIVANTES :

ANNEE	PERMIS ET DECLARATIONS		PERMIS DE DEMOLITION	LOGEMENTS NEUFS CONCERNES
2013	18 PC	58 DP	0	18
2014	29 PC	77 DP	0	29
2015	26 PC	72 DP	0	26

➔ INSTRUCTIONS DES ACTES : **COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE**

28. ENTRETIEN VOIRIE : OUI

- ❖ Nombre de kilomètres : **15 Kms**
- ❖ Place Publique : **6.154 m2**

29. AUTRES (patinoire – activités spécifiques) : OUI

- Espace AGORA
- Plateau Sportif
- Skate Park
- Jeux pour enfants au Faubourg
- Jeux pour enfants aux écoles

30. C.C.A.S : OUI

➔ COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

- ❖ Nombre de membres : **11**
 - Dont Président : **1**

➔ PERSONNEL :

- ❖ Nombre d'agents : **0**
- ❖ Budget de fonctionnement : **11.000 €**
- ❖ Masse salariale : **0 €**

➔ ACTIVITES :

- Organisation d'un goûter de Noël pour les personnes de +70 ans
- Dossier pour obligations alimentaires et demandes d'aides sociales.
- Réunions du CCAS avec délibérations (4 réunions par an)

I N V E N T A I R E

D E S

R I S Q U E S

R E G I E D E S P A R K I N G S

1. PERSONNEL – MASSE SALARIALE :

- Nombre total d'agents : Titulaires, stagiaires, auxiliaires, contractuels : **6 agents**
AU 1^{ER} JUILLET 2016
 - Titulaires : **3**
 - Stagiaires : **0**
 - Contractuels de droit public : **3**
 - Contractuels de droit privé : **0**

- Masse salariale brute du dernier budget primitif **hors charges patronales** c'est-à-dire les traitements de l'ensemble du personnel y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : **85.820 € (BP 2016)**

- Budget de fonctionnement : 95.569 € (CA 2015)

2. ACTIVITES :

- Gestion des parkings aériens de la ville

CONTRATS EN COURS

La collectivité est actuellement titulaire d'un contrat garantissant totalement ou partiellement les risques mentionnés à l'article 1 du CCAP :

- Compagnie : AXA
- Franchises : NEANT

ETAT DE LA SINISTRALITE

Cf. Pièces en annexe

CLAUSES TECHNIQUES GENERALES CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE (C.C.T.G.)

➤ STRUCTURE DU CONTRAT :

- Le dispositif contractuel :

- ◆ ne devra pas faire référence à la notion d'accident
- ◆ sera établi sur la base d'un « TOUS RISQUES SAUF »

➤ La garantie de l'assureur est accordée dans les conditions prévues aux articles 1 à 6 détaillés ci-après :

ART 1	RESPONSABILITE GENERALE
ART 2	RESPONSABILITES SPECIFIQUES
ART 3	EXCLUSIONS
ART 4	MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES
ART 5	ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES
ART 6	GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

ARTICLE 1 – RESPONSABILITE GENERALE

1.1 GARANTIES DE BASE :

Sont assurées, dans les limites des montants indiqués au CCTP (conditions particulières), les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir pour des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, en raison de son existence, des activités qui sont les siennes et de ses attributions.

Ainsi, la garantie porte sur les dommages causés aux tiers du fait notamment :

- Des personnes qui le représentent ou qui sont placées sous son autorité, telles que :

**Les élus,
Les agents, préposés, salariés ou non,
Les requis civils, sauveteurs et collaborateurs bénévoles,
Et plus généralement toute personne participant à un service public**

- Des biens immobiliers et mobiliers, animaux, lui appartenant ou placés sous sa garde ;
- Des installations de collecte et traitement des eaux ou d'ordures ménagères et déchets, de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz ;
- Du domaine public ou privé y compris les décharges pour les ordures ménagères et déchets ;
- Du fonctionnement, du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services y compris d'incendie ou de secours ;
- De l'organisation des cérémonies et fêtes ;
- Des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ou mis en fourrière, étant précisé que :

Pour l'application de cette garantie, l'on entend par assuré, non seulement la collectivité souscriptrice, mais également toute personne ayant la conduite ou la garde des véhicules.

Cette garantie est réputée conforme aux dispositions du code en matière d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur. Sont également garantis les dommages subis par ces véhicules pour autant que la responsabilité de la collectivité soit engagée.

1.2 EXTENSIONS DE GARANTIES :

La garantie est étendue aux risques suivants :

1.2.1 Dommages subis par les personnels de l'Etat :

Cette garantie porte sur les recours que l'Etat pourrait exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 Janvier 1959 et des dispositions résultant des décrets, circulaires, textes explicatifs divers intervenus après l'ordonnance précitée en raison des dommages subis par les fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police sur le territoire de la collectivité.

1.2.2 Faute inexcusable et faute intentionnelle

La couverture est accordée pour :

1.2.2.1 Le paiement des cotisations supplémentaires et l'indemnisation complémentaire de la victime prévus par les articles L 452-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale.

Cette extension concerne les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de la collectivité.

Par ailleurs, la défense des représentants légaux et des personnes qu'ils se sont substitués est assumée pour des actions menées contre eux en vue d'établir leur faute inexcusable. Cette garantie vaut également pour les poursuites intentées devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires sur la personne d'un préposé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

1.2.2.2 Les recours intentés contre la collectivité prise en tant que commettant civilement responsable d'un préjudice subi par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

1.2.3 Maladies professionnelles non classées :

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre la collectivité par les salariés ou ayants droit, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

Toutefois, cette garantie ne porte pas sur les conséquences de sinistres causés par une violation délibérée par la collectivité des textes en vigueur en matière de législation.

1.2.4 Essais professionnels – Stages :

Cette garantie concerne la responsabilité que la collectivité pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.
- Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITES SPECIFIQUES

Cette garantie concerne les différentes responsabilités définies ci-après :

2.1 A L'EGARD DES ELUS ET DES DELEGUES SPECIAUX :

Soit les responsabilités instituées par les articles L 2123-31, L 2123-32 et L 2123-33 du Code des collectivités territoriales, par les décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement.

2.2 A L'EGARD DES REQUIS CIVILS, SAUVETEURS ET COLLABORATEURS BENEVOLES :

Soit les responsabilités relatives aux dommages subis :

- Par les civils requis par la collectivité, les sauveteurs et les collaborateurs bénévoles lui prêtant leur concours ;
- Par les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

3.1 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE :

3.1.1 Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré,

3.1.2 Résultant de la guerre étrangère et de la guerre civile,

3.1.3 Causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf s'ils résultent d'une mauvaise organisation des services de secours, d'un défaut de

prévention ou du fait de la présence ou d'une absence de fonctionnement d'un ouvrage public,

- 3.1.4 Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.

3.2 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- 3.2.1 Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- 3.2.2 Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- 3.2.3 Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde. Cette exclusion ne s'applique pas aux responsabilités incombant à la collectivité du fait de l'utilisation de matériels radiographiques à rayonnement ionisant, à usage médical ou vétérinaire.

3.3 LA RESPONSABILITE ENCOURUE PAR L'ASSURE :

- 3.3.1 Sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment (loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978, et décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement),
- 3.3.2 En vertu de l'article 16 de la loi du 3 Janvier 1977 sur l'architecture.

3.4 LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- 3.4.1 Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outil.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules réquisitionnés ou mis en fourrière.

Elle ne s'applique pas non plus aux conséquences pécuniaires de la responsabilité qui pourrait incomber à la collectivité en sa seule qualité de commettant, en raison d'accidents causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elle n'est ni propriétaire, ni locataire, ni gardien et que ses préposés utilisent sur le trajet domicile-lieu de travail tel qu'il est défini à l'article L.415-1 du Code de la Sécurité Sociale ou pour les besoins du service.

Restent cependant toujours exclus de la garantie :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés salariés ou non de la collectivité.

Les dommages subis par leurs véhicules.

3.4.2 Tous engins ou véhicules aériens, maritimes, fluviaux et lacustres dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde,

Cette exclusion ne vise pas les dommages provoqués par les embarcations destinées au transport de moins de 10 personnes.

3.4.3 Les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la conduite ou la garde.

3.5 LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS OU ANIMAUX

Dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit.

3.6 LES DOMMAGES CAUSES AU COURS :

D'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des autorités préfectorales, à l'exception des courses cyclistes ou pédestres.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la collectivité participe à ces manifestations en qualité d'organisatrice secondaire.

Les courses automobiles sont strictement exclues

3.7 LES DOMMAGES SURVENUS :

Du fait de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodrome.

3.8 LES DOMMAGES RESULTANT D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

Acceptées par l'assuré et excédant celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

3.9 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES :

Par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe ou indirecte des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à la collectivité ou occupé par elle ou par toute personne dont elle est civilement responsable.

Toutefois, ces dommages relèvent de la garantie du présent contrat pour les locaux occasionnels d'activités.

3.10 LES DOMMAGES RESULTANT :

De façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré, d'un vice apparent d'un bien ou d'un produit connu de l'assuré.

3.11 LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE :

Par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement.

3.12 LES AMENDES :

De toute nature et les frais y afférents.

3.13 LES DOMMAGES RESULTANT :

De l'emploi d'explosifs proprement dits, hormis ceux utilisés en agriculture,

De toutes réclamations se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement,

De l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (O.G.M.).

3.14 LES DOMMAGES CONSECUTIFS :

A la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme, telles qu'elles sont définies par :

Les principes généraux fixés par l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme ;

Les lois d'aménagement et d'urbanisme, prévues à l'article L.111.1.1 et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application des dites lois ;

Les projets d'intérêt général visé à l'article L.121-12 ;

Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1 ;

Les schémas directeurs, les schémas de secteurs et SCOT, les plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme approuvés.

3.15 LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

La pollution ou la contamination du sol, des eaux ou de l'atmosphère ;

Le bruit, les odeurs, la température, l'humidité ;

Les vibrations, le courant électrique, les radiations ;

Lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par la collectivité souscriptrice.

ARTICLE 4 – MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

4.1 MONTANT DES GARANTIES

Pour l'ensemble des risques définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, la garantie s'exerce, à concurrence des montants de garanties et franchises indiqués au C.C.T.P.

4.2 VALIDITE DES GARANTIES

Conformément aux dispositions formulées à l'article L 124-5 - alinéa 4 du code des assurances issu de la loi du 1^{er} août 2003 :

"La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie."

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

ARTICLE 5 – ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'assuré dans le monde entier

ARTICLE 6 – GARANTIE GENERALE « DEFENSE ET RECOURS »

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

De pouvoir à la défense de la collectivité, devant les tribunaux administratifs, civils ou répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre des articles 1 et 2.

De pouvoir à la défense de la collectivité dans le cas où le représentant de l'Etat dans le département déférerait au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention, en application de l'article 3 de la loi 82-213 du 02/03/82 (déférés administratifs) et des décrets, circulaires, textes et textes explicatifs intervenus ultérieurement.

D'obtenir la réparation des dommages subis par la collectivité et résultant d'un fait qui aurait été garanti au titre des articles 1 et 2 si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

En tout état de cause, l'assureur ne peut être tenu à engager une action judiciaire que pour autant que le préjudice subi par la collectivité soit supérieur à **800 Euros**.

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE :

La personne morale désignée au C.C.A.P. qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à régler les primes.

ASSURE :

La collectivité et/ou toute autre personne désignée au C.C.T.P. et au C.C.A.P.

ASSUREUR :

L'assureur auprès duquel a été souscrit le contrat.

AUTRUI OU TIERS :

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents de travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

Pour les dommages matériels accidentels survenus dans l'exercice de leurs fonctions les préposés et salariés de l'assuré conservent la qualité de tiers entre eux. Ils conservent également leur qualité de tiers dans leurs rapports avec la collectivité.

DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES MATERIELS :

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

FAIT GENERATEUR :

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITES :

Les locaux mis à la disposition de l'assuré, à titre onéreux ou gratuit, pour une période temporaire n'excédant pas 30 jours consécutifs.

CODE :

Le code des assurances.

SINISTRE :

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie demandée. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement dans le règlement d'un sinistre.

FRANCHISE :

La part du préjudice restant à la charge de l'assuré.

INDICE :

L'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), ou à défaut par l'organisme qui lui serait substitué.

X FOIS L'INDICE :

X fois la valeur en euros du dernier indice FFB publié au jour du sinistre.

ANNEE D'ASSURANCE :

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise en deux échéances annuelles consécutives.

OBJETS CONFIES :

Biens meubles appartenant à des tiers, confiés à l'assuré, pour leur garde, exposition, entrepôt, travaux de toute nature.

**CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CONDITIONS PARTICULIERES)
(C.C.T.P.)**

L'assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues au
C.C.T.G

Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles
ont de contraire, les dispositions du C.C.T.G.
(conditions générales de la garantie)

ARTICLE 1 MONTANT DES GARANTIES**Tous dommages confondus****10 000 000 € par sinistre**

↳ DONT

Dommmages matériels et immatériels consécutifs Limités à 25 000 € du fait d'un vol par préposé....	4 000 000 € par sinistre
Dommmages immatériels non consécutifs...	2 000 000 € par sinistre
Dommmages de pollution tous dommages confondus	2000 000 € par sinistre
Dommmages environnementaux	200 000 € par sinistre
Compétences transférées	2 000 000 € par sinistre
Intoxications alimentaires	4 000 000 € par sinistre
Recours de l'Etat en remboursement de dommages résultant d'acte de violence	800 000 € par sinistre
Défense et recours.....	80 000 € par sinistre
Locaux occasionnels d'activités.....	800 000 € par sinistre
R.C. après travaux ou après livraison	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance

ARTICLE 2 BIENS CONFIES

Sont garantis les dommages subis par les biens mobiliers confiés à la collectivité ou à une personne dont elle est civilement responsable, sous forme de dépôt, location, garde, prêt...

➤ **Exclusions**

- ◆ **Les espèces, billets de banques, titre et valeurs ;**
- ◆ **Les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières ou métaux précieux ;**
- ◆ **Les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;**
- ◆ **Les livres, manuscrits et autographes s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq fois l'indice;**
- ◆ **Les médailles ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à quinze fois l'indice ;**
- ◆ **Les collections ayant une valeur globale égale ou supérieure à dix fois l'indice ;**
- ◆ **Les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;**
- ◆ **Les lingots en métaux précieux ;**
- ◆ **Les appareils volants et les véhicules à moteur terrestres, maritimes ou fluviaux et leurs remorques, ainsi que le contenu de ces véhicules et appareils.**

➤ **Extension de garantie : Responsabilité Civile « Vestiaires »**

L'assureur étend sa garantie aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels, y compris le vol, causés aux effets vestimentaires et objets personnels déposés dans un vestiaire géré par elle.

La garantie :

- ◆ intervient à la double condition que le vestiaire soit surveillé en permanence et que le dépôt donne lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés ;
- ◆ s'exerce à concurrence de 8 000 € par sinistre, sous déduction d'une franchise toujours laissée à la charge de l'assuré, de 100 € ;
- ◆ ne porte pas sur les espèces, billets de banque, titres et valeurs, bijoux, pierres ou objets de matière ou métaux précieux.

ARTICLE 3 EXTENSION DE LA NOTION D'ASSURE

La notion d'assuré est étendue :

- Aux agents de la collectivité même lorsqu'ils sont mis à la disposition d'organismes divers ou d'associations.
La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par ailleurs.
- Au CCAS
- Aux régisseurs pour leur responsabilité personnelle.
La garantie prévue n'interviendra qu'à défaut ou en complément des contrats souscrits par les intéressés dans la limite de 8 000 € par sinistre

Il est précisé que les assurés conservent la qualité de tiers entre eux.

ARTICLE 4 CONVENTIONS PASSEES AVEC LA COLLECTIVITE

La garantie s'étend aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenues entre, d'une part l'assuré et d'autre part :

- L'Etat ;
- L'armée ;
- Les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics, français ou étrangers tels que, en France : SNCF, RFF, EDF/GDF, RATP, RER, CEA, DDE, la POSTE et FRANCE TELECOM, etc....
- Les sociétés de location ou de crédit-bail ;
- Les organisateurs de foires et expositions ;

- Les personnes physiques ou morales mettant à sa disposition des biens ou des personnes utilisés pour l'exécution de son activité ;
- Les établissements et/ou entreprises voisines, dans le cadre des contrats d'assistance réciproque ;
- Aux associations

ARTICLE 5 FRANCHISE

➤ **Formule de base : NEANT sauf**

- ◆ En cas de responsabilité incombant à la collectivité du fait de dommages subis par les biens confiés : 200 €

ARTICLE 6 RECOURS

Il est convenu que l'assureur dirige les recours mais s'interdit toute transaction sans l'accord préalable de l'assuré.

ARTICLE 7 ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

En cas d'accident dont seraient victimes les bénéficiaires ci-dessous, l'assureur prendra à sa charge les indemnités suivantes :

Décès	30 000 €
Incapacité permanente totale ou partielle	50 000 €
Frais de traitement médical	3 000 €
Forfaits (montants maximum)	
- Lunettes	200 €
- Prothèse dentaire	400 €
- Prothèse auditive	3 000 €
Frais de recherche, sauvetage, rapatriement	10 000 €
Incapacité temporaire de travail	50 €/ jour versée pendant 365 jours au maximum avec franchise de 15 jours ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation

Cette indemnité sera versée qu'il y ait hospitalisation ou non

Bénéficiaires :

Enfants, adolescents, bénévoles, animateurs, élus et toute personne participant aux activités de la collectivité, au cours des activités sportives, culturelles, éducatives et sociales selon la fréquentation figurant à l'inventaire.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

La garantie est étendue à la responsabilité à l'égard des tiers pouvant éventuellement incomber à la **collectivité** en cas de défaillance du gestionnaire d'un service (notamment concessionnaire, fermier) pour toutes les activités placées sa responsabilité.

ARTICLE 9 ASSISTANCE AUX PERSONNES - RAPATRIEMENT

La garantie « Assistance –Rapatriement » est accordée en cas d'accident ou de maladie nécessitant le rapatriement des bénéficiaires concernés au cours des déplacements effectués dans le cadre des activités organisées par la collectivité :

- ↳ Bénéficiaires (voir inventaire des risques) : personnes participant aux activités organisées par la collectivité, y compris les Elus
- ↳ Nature des activités : jumelage, camps de vacances, classe de neige

ARTICLE 10 BIENS DES PREPOSES

La garantie s'étend aux dommages subis par les biens des préposés dans l'exercice de leur fonction que ces dommages relèvent ou non de la responsabilité de l'assuré .Les dommages subis pendant les trajets domicile – travail restent exclus.

- Limitation de garantie : **2000 € par sinistre et par année d'assurance**
- Franchise : **50 € par sinistre**

ARTICLE 11 PORT DE PLAISANCE

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la collectivité :

- Du fait des dommages causés aux tiers par l'utilisation des moyens de levage et de manutention ainsi que par l'élévateur à bateaux y compris pendant l'utilisation de l'engin à l'intérieur de l'enceinte portuaire,
- Du fait des dommages subis par les bateaux confiés à la collectivité dans l'enceinte du port de plaisance y compris lorsqu'ils sont au mouillage, désarmés ou en manœuvre,
- Du fait des dommages causés aux tiers au cours de manœuvres par un bateau confié à l'assuré. Cette garantie s'applique exclusivement dans l'enceinte du port de plaisance,
- Du fait d'un dommage provoqué à un tiers ou subi par une embarcation confiée à la suite d'un vol ou d'un détournement par un préposé, y compris en dehors des limites du port de plaisance.

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**MARCHE SUR APPEL D'OFFRES OUVERT
SELON LES ARTICLES 25, 66 A 68 ET 12 DU DECRET
N° 2016-360 DU 25 MARS 2016**

- **Le présent C.C.A.P. devra être signé par l'attributaire du marché**

SOMMAIRE

ART 1	<u>OBJET DE LA CONSULTATION</u>
ART 2	<u>COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE</u>
ART 3	<u>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</u>
ART 4	<u>PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE – RESILIATION</u>
ART 5	<u>DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE</u>
ART 6	<u>PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE</u>
ART 7	<u>GESTION DES SINISTRES</u>
ART 8	<u>PRESCRIPTION BIENNALE</u>

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONSULTATION

La collectivité procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant ses responsabilités et les risques annexes à sa charge du fait des activités de l'ensemble de ses services.

ARTICLE 2 COLLECTIVITE SOUSCRIPTRICE

COMMUNE DE COLLIOURE
Représentée par son Maire

HOTEL DE VILLE
3 RUE DE LA REPUBLIQUE
66190 COLLIOURE

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- ◆ L'Acte d'Engagement et ses annexes
- ◆ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- ◆ Le cahier des Clauses Techniques Générales / Conditions Générales de la garantie (C.C.T.G.)
- ◆ L'Inventaire des risques

ARTICLE 4 PRISE D'EFFET DU MARCHE – DUREE – ECHEANCE - RESILIATION

- ◆ **Prise d'effet du marché - durée** : 01/07/2016 pour une durée de 42 mois.
Il expirera le 31 décembre 2020

La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue au présent C.C.A.P.

- ◆ **Echéance** : 1^{er} Janvier

- ◆ **Résiliation** :

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être

notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 5 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHÉ

5.1 La Tarification

Elle est exclusivement déterminée sur la durée du marché par :

➤ **Une Assiette :**

Masse salariale brute du dernier budget primitif hors charges patronales de toutes les catégories de personnel (c'est-à-dire les traitements y compris indemnités de résidence et supplément familial de traitement hors primes de technicité et autres primes non soumises à cotisations sociales) : voir inventaire

➤ **Un Taux de prime HT et TTC :**

Exprimé dans l'acte d'engagement, en pourcentage des rémunérations totales indiquées ci-dessus.

➤ **Une prime HT et TTC**

5.2 Régularisation

Une régularisation aura lieu chaque année et au plus tôt en 2017 : elle s'effectuera exclusivement sur les bases ci-dessus, après déduction de la prime de l'exercice.

Elle a lieu à la demande de l'assureur.

Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du marché

ARTICLE 6 PAIEMENT DES PRIMES / ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des crédits).

Fractionnement du paiement : l'assureur établira deux factures :

- Budget général
- Régie des parkings

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ◆ **Le nom et l'adresse du créancier**
- ◆ **Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement**
- ◆ **Le numéro et la date du marché**
- ◆ **La désignation de la prestation exécutée**
- ◆ **Le prix net H.T. de chaque prestation**
- ◆ **Le taux et le montant des taxes en vigueur**
- ◆ **Le montant total T.T.C. des prestations exécutées**

La facture devra impérativement indiquer :

- Masse salariale déclarée au moment de la souscription
- Nouvelle masse salariale
- Taux appliqué

Le délai global de paiement est fixé selon les dispositions du [Décret n°2013-269 du 29 mars 2013](#). Pour la liquidation des intérêts moratoires, le taux à prendre en compte est le taux en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir : un seul taux s'applique pour toute la durée du marché.

ARTICLE 7 GESTION DES SINISTRES

Dès l'ouverture d'un dossier sinistre, l'assureur s'engage à tenir régulièrement l'assuré informé du déroulement des opérations et du suivi de la réclamation.

Il devra également fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état « statistique » de l'année écoulée.

➤ **Obligations à la charge de l'assuré :**

- **Intervenir** pour en limiter les conséquences, en prenant éventuellement toutes mesures conservatoires et préventives en accord avec l'assureur
- **Le déclarer** de manière circonstanciée à l'assureur dans les 15 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou force majeure.
- **Transmettre** à l'assureur dans les meilleurs délais suivant la déclaration, un état estimatif aussi détaillé que possible des dommages subis par lui.
- **Communiquer** à l'assureur dans les 48 h toute pièce de procédure reçue par lui.
- **Justifier** de l'existence et de la valeur des biens sinistrés.

➤ **Obligations à la charge de l'assureur :**

- **Verser** l'indemnité dans les 15 jours suivant la détermination de son montant, après accord des parties ou, à défaut, décision judiciaire exécutoire.
- **Expertise** :

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert et quelque soit le montant des dommages.

Cet expert devra être agréé par les services de la collectivité.

ARTICLE 8 PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité.

Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)
Signature du candidat

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

COMMUNE DE COLLIOURE

LOT N° 2

OBJET : ASSURANCES DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

ACTE D'ENGAGEMENT

Marché sur appel d'offres ouvert en application des Articles 12, 25, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Partie réservée à l'administration

Date du marché :

Montant :

Imputation :

Représentant du Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire de la Commune de COLLIOURE

Ordonnateur: Monsieur le Maire de la Commune de COLLIOURE

Comptable public assignataire des paiements: Trésorier comptable de PORT VENDRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Maire de la Commune de COLLIOURE

d'une part,

et

La Compagnie d'assurances.....

Qui, par mandat du,

A donné mission de :.....(décrire l'étendue des missions)

A l'intermédiaire ci-après dénommé

Agissant en qualité de	Courtier ou Agent*	Représentant la compagnie d'assurances :
Nom et raison sociale		
Adresse		
Téléphone Fax : Courriel :		
N°d'Inscription au registre du commerce de :		
Immatriculation Siret:....		
Code APE		

***barrer la mention inutile**

désigné dans ce qui suit sous le vocable « **l'assureur** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR**L'assureur s'engage :**

- après avoir pris connaissance et accepté sans modification le C.C.A.P. joint et les documents suivants : **CCTP, CCTG et INVENTAIRE DES RISQUES** - qui constituent le cahier des charges, sous la forme d'un contrat d'assurances,

- après avoir fourni les documents des articles 48 à 54 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

à exécuter dans leur intégralité l'ensemble des clauses et conditions définies au cahier des charges et concernant le lot « ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES ».

L'offre ainsi présentée ne le lie toutefois que si son acceptation lui est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixées par le règlement de consultation.

ARTICLE 2 DUREE DU MARCHE – ECHEANCE - RESILIATION

- Prise d'effet : **1^{er} Juillet 2016**

- Echéance : **1^{er} Janvier**

- Durée : **42 mois**

- Période d'exécution – résiliation

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai aucune modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 3 TARIFICATION – APERITION

- 3.1 **TARIFICATION: Masse salariale : 1.967.829.00 € (budget général)**

FORMULE DE BASE	TAUX		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Formule de base				

Prime TTC exprimée en toutes lettres :

Masse salariale : **85.820 € (régie des parkings)**

FORMULE DE BASE	TAUX		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Formule de base				

Prime TTC exprimée en toutes lettres :

PRIME TOTAL

FORMULE DE BASE	PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC
Formule de base		

Prime TTC exprimée en toutes lettres :

3.2 APERITION

Compagnie apéritrice :

Pourcentage d'apérition :

Co-assurance éventuelle :

ARTICLE 4 OBSERVATIONS PAR RAPPORT AU DCE

Observations éventuelles devant faire l'objet, en annexe d'une énumération précise.

Nombre d'observations : _____

Dans le cas où vous joignez vos conditions générales et des pièces annexes, veuillez IMPERATIVEMENT renseigner le tableau suivant

CONDITIONS GENERALES	OUI	NON
- Vos conditions générales se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos conditions générales complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
<ul style="list-style-type: none"> • S'agit-il d'un contrat « tous risques sauf.. »? • La clause la plus favorable s'applique-t-elle? • Les exclusions de vos conditions générales non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? 		
	OUI	NON
PIECES ANNEXES		
- Les pièces annexes de la compagnie se substituent-elles aux dispositions du cahier des charges ?		
- Vos pièces annexes complètent-elles les dispositions du cahier des charges ?		
- Dans ce cas :		
<ul style="list-style-type: none"> • La clause la plus favorable s'applique-t-elle? • Les exclusions de vos pièces annexes non prévues dans notre cahier des charges se rajoutent-elles ? 		

ARTICLE 5 PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandatement au crédit du compte suivant :

Titulaire du compte				
Domiciliation				
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	FR
IBAN				
BIC				

(Joindre impérativement le relevé d'identité bancaire)

Fait à , le
 Mention manuscrite « Lu et approuvé »
 Le candidat

CHOIX DE LA COMMUNE DE COLLIOURE

LOT N°2 : ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET RISQUES ANNEXES

	TAUX		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Formule de base				

LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre
Pour valoir acte d'engagement

A, le.....

Il est demandé au candidat retenu après réception de la présente acceptation de faire parvenir à la collectivité une note de couverture